



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 23 Novembre 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **CABINET**

#### **BRECI**

. Arrêté PREF/CAB/BRECI/2020321-0001 du 16 novembre 2020 décernant la médaille pour acte de courage et de dévouement à Mme Annie LAMBERT et M. Ibrahim GHALAMALLAH TOUATI

## **SOUS PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2020-322-001 du 17 novembre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet les 10 et 17 janvier 2021

. Arrêté SPPRADES 2020-322-002 du 17 novembre 2020 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle intégrale à Saint Paul de Fenouillet des 10 et 17 janvier 2021

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2020323-0001 du 18 novembre 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de réparation d'urgence de la chaussée au droit du pk 265 sens France/Espagne

. Arrêté DDTM/SER/2020325-0001 du 20 novembre 2020 portant autorisation au titre des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet de création d'une passerelle piétonne et d'un cheminement doux sur la commune de Prades

. Arrêté DDTM/SER/2020325-0002 du 20 novembre 2020 portant autorisation au titre des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement pour le projet de création d'une zone d'activités économiques (Z.A.E.) sur la commune de Vinça

## **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC du 20 novembre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.), nomination des membres

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAEA/2020321-0004 du 16 novembre 2020 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges

. Arrêté DDPP/SPAEA/2020325-0001 du 20 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Joëlle SIRJEAN, docteur-vétérinaire

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Décision du 19 novembre 2020 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales (gestion des intérim des agents de contrôle)

. Décision du 19 novembre 2020 relative à l'intérim de la 3ème section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

. Décision du 19 novembre 2020 relative à l'intérim partiel de la 4ème section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Service : Pole Offre de Soins et Autonomie**

. Arrêté modifiant la composition du conseil territorial de santé des Pyrénées-Orientales

# SOMMAIRE

**PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

**CABINET**

**BRECI**

**Publiable : oui**

*- Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2020321-001 du 16 novembre 2020  
décernant la médaille pour actes de courage et dévouement à Mme Annie LAMBERT et M.  
Ibrahim GHALAMALLAH TOUATI*





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de la représentation de l'Etat  
et de la communication interministérielle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 321-0001 du 16 novembre 2020**  
décernant la médaille pour actes de courage et dévouement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** le rapport du 19 octobre 2020 effectué par M. Hervé CAZAUX, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan relatif à l'intervention du 18 octobre 2020 à 04h15 où deux fonctionnaires de police affectés au SPAFT de Perpignan, engagés sur une opération de contrôle ont tentaient de procéder au contrôle d'un véhicule en provenance d'Espagne ;

**Considérant** le grand professionnalisme, le sang-froid exemplaire, au péril de leur vie, du gardien de la paix Annie LAMBERT et de l'adjoint de sécurité Ibrahim GHALAMALLAH lors de cette intervention où l'adjoint de sécurité Ibrahim GHALAMALLAH TOUATI, a été percuté volontairement par un véhicule, blessé au niveau du bassin et heurté à la tête par le pare-brise du véhicule, le conducteur de ce véhicule ayant délibérément dirigé celui-ci vers cet agent de police ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Pour leur action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux agents de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan suivants :

- Gardien de la paix Annie LAMBERT, née le 03/02/1982 à Béthune (62)
- Adjoint de sécurité Ibrahim GHALAMALLAH TOUATI, né le 11/01/1980 à Oued Thiou

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

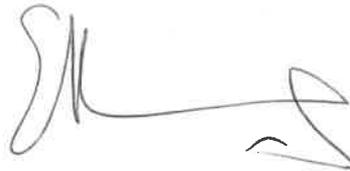
**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :** le directeur de cabinet du Préfet et le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 16 novembre 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a long horizontal stroke and a final flourish.

Etienne STOSKOPF.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Sous-Préfet de Prades**

Affaires communales  
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN  
Tél : 04 68 51 67 83  
Mèl : [anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Prades, le 17 novembre 2020

**ARRETE PREFECTORAL n° SPP-2020-322-001**

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet

**Le Sous-Préfet de Prades**

**VU** le Code Électoral

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 22 septembre 2020 annulant les élections des conseillers municipaux de la commune de Saint Paul de Fenouillet du 15 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SPP 2020-311-001 du 5 novembre 2020 portant annulation et report de l'élection municipale partielle initialement fixée au 22 et 29 novembre 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler le conseil municipal de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle intégrale ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : Les électeurs et électrices de la commune de Saint Paul de Fenouillet sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 10 janvier 2021** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 17 janvier 2021** pour le deuxième tour, en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal.

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle  
BP 40095 – 66501 PRADES Cédex  
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)  
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
par courriel : [sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél : 04 68 51 67 80  
Fax : 04 68 96 29 35

**Article 2** : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Saint Paul de Fenouillet arrêtées au 4 décembre 2020 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision ( livre I, titre 1<sup>er</sup>).

**Article 3** : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4** : Le bureau de vote sera présidé par le président de la délégation spéciale . Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les membres de la délégation spéciale ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

**Article 5** : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

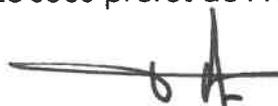
**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le 29 novembre 2020 et Monsieur le président de la délégation spéciale fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs . L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

**Article 8** : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le président de la délégation spéciale de Saint Paul de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Paul de Fenouillet et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de Prades



Dominique FOSSAT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Sous-Préfet de Prades**

Affaires communales  
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN  
Tél : 04 68 51 67 83  
Mèl : [anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Prades, le 17 novembre 2020

**ARRETE PREFECTORAL n° SPP-2020-322-002**

fixant les modalités de dépôt des candidatures  
à l'élection municipale partielle intégrale de Saint Paul de Fenouillet  
les 10 et 17 janvier 2021

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**

**VU** le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SPP-2020-322-001 du 17 novembre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet des 10 et 17 janvier 2021 ;

**VU** la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

**VU** la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020237-0002 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

## **ARRETE**

**Article 1** : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

*Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin : du mardi 15 décembre au mercredi 16 décembre 2020, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,*

- *Pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin : du lundi 11 janvier au mardi 12 janvier 2021 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet  
p. le Préfet et par délégation  
Le Sous Préfet de Prades



Dominique FOSSAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des  
Exploitants Routiers

Dossier suivi par :  
Jordi Bonnefille

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : Jordi.Bonnefille  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18/Novembre 2020

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SER/2020323-0001**

portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A9 dans le cadre des  
travaux de réparation d'urgence de la  
chaussée au droit du pk 265 sens France/  
Espagne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu la demande d'Authoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 18 novembre 2020

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Vu la décision du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réparation d'urgence de la chaussée suite à un accident qui a eu lieu sur l'autoroute A9 au pk 265 dans le sens France/Espagne, le 17/11/2020 à 21h56, la vitesse sera limitée à 110km/h au pk 264.700 puis à 90km/h du pk 264.900 au pk 265.300

## ARRETE

### Article 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation d'urgence de la chaussée, suite à un accident qui a eu lieu sur l'autoroute A9 au pk 265 dans le sens France/Espagne, le 17/11/2020 à 21h56, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3

### Article 2 :

Les travaux consistent à raboter la chaussée sur les 3 voies de circulation au droit du pk 265 dans le sens France/Espagne dans la nuit du 18 au 19 novembre 2020.

### Article 3 :

Les usagers rouleront, sur l'autoroute A9 , sur une chaussée rabotée du pk 264.900 au pk 265.300 dans le sens France/Espagne avec une limitation de vitesse à 110km/h à partir du pk 264.700 puis 90km/h du pk 264.900 au pk 265.300.  
Ces dispositions s'appliquent du 19/11/2020 5h au 18/12/2020 10h.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

### Article 4 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 : La vitesse est limitée à 110km/h à partir du pk 264.700 puis 90km/h du pk 264.900 au pk 265.300, du 19/11/2020 5h au 18/12/2020 10h.

### Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

## Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,  
  
Nicolas RASSON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/ISER/2020/325-0001  
portant autorisation au titre des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement  
concernant le projet de création d'une passerelle piétonne et d'un cheminement doux  
sur la commune de Prades.**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.214-35 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations du bassin Rhône-Méditerranée, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le dossier de demande de création d'une passerelle piétonne et d'un cheminement doux sur la commune de Prades déposé par la commune de Prades le 28 avril 2020 au guichet unique de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis favorable du pétitionnaire du 3 novembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Prades a répondu à la demande de compléments du 16 juillet 2020 ;

**Considérant** que le dossier est complet et régulier en date du 26 octobre 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Prades est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect solidaire des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente déclaration pour le projet de création d'une passerelle piétonne et d'un cheminement doux sur la commune de Prades tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Le projet se situe sur les parcelles communales section AD et section AE au lieu-dit Della l'Aguya.

La déclaration relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| Rubriques | Paramètres et seuils  | Régime      |
|-----------|---|-------------|
| 3.1.2.0.  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | Déclaration |
| 3.1.4.0.  | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m  | Déclaration |

## Article 3 : Durée des travaux

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'autorisation peut être demandé par le bénéficiaire 6 mois au plus tard avant son échéance.

## Article 4 : Phase de travaux

Le bénéficiaire informe, par courrier, les services chargés de la police de l'eau (DDTM66 et OFB) quinze jours avant le démarrage du chantier.

### Protection Faune Flore :

Au printemps puis avant le début des travaux, un écologue agréé vérifie sur site l'absence d'espèces protégées (notamment de la flore) qui n'ont pu être identifiées lors des prospections. Il est présent lors de la délimitation de l'emprise du chantier et assure un suivi des travaux.

En cas de détection d'espèces, sous contrôle de l'écologue, il est réalisé des captures de sauvetage des amphibiens, des reptiles et des petits mammifères.

Les travaux lourds (abattage d'arbres, terrassement, etc.) débutent impérativement entre le 15 août et le 15 novembre de l'année pour éviter les périodes sensibles pour l'avifaune et les reptiles et doivent dans la mesure du possible se poursuivre sans interruption.

Un dispositif anti-intrusion, autour de l'emprise du chantier, est mis en place pour éviter que les amphibiens et les reptiles en dispersion ne divaguent dans la zone .

Avant l'abattage des arbres, un écologue doit inspecter les arbres-gîtes potentiels pour s'assurer de l'absence de chiroptères.

Durant cette phase, il est mis en place des mesures pour éviter la propagation d'espèces invasives (Buddléia de David, Senecio inaequidens...).

#### Protection du cours d'eau :

Des filtres de type bottes de paille entourées de géotextiles sont mis en place à l'aval de l'ouvrage. Ce dispositif peut être renforcé en étant inséré dans une ou plusieurs cages à gabions afin d'assurer la tenue en place durant toute la durée de l'opération. Ce dispositif doit être renouvelé autant que nécessaire suivant la quantité de matières en suspension afin d'assurer une bonne oxygénation du cours d'eau.

Le débit du cours d'eau doit être maintenu.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Concernant le risque de pollution, il est mis en place des mesures pour lutter contre les pollutions accidentelles (kit de dépollution, aires étanches...).

#### Accès à la pile de pont :

Un état des lieux est réalisé avant le démarrage du chantier et une remise en état des lieux est obligatoire à la fin du chantier.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Publication et informations des tiers**

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Prades ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Prades. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, Monsieur le Maire de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la commune de Prades .

PERPIGNAN, le 20 NOV. 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Stoskopf', written in a cursive style.

Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020325-0002**  
**portant autorisation au titre des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement**  
**pour le projet de création d'une zone d'activités économiques (Z.A.E.)**  
**sur la commune de Vinça.**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.214-35 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations du bassin Rhône-Méditerranée, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le dossier de création d'une ZAE sur la commune de Vinça déposé par la communauté de communes Conflent Canigou le 16 mars 2020 au guichet unique de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis favorable du pétitionnaire du 5 novembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que la communauté de communes Conflent Canigou a répondu aux deux demandes de compléments d'informations des 22 avril et 5 octobre 2020 ;

**Considérant** que le dossier est complet et régulier en date du 26 octobre 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La communauté de communes Conflent Canigou est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect solidaire des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente déclaration pour le projet de création d'une ZAE sur la commune de Vinça tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le projet se situe sur les parcelles communales cadastrées A n°5, 15, 19, 20, 25, 26 et 30 pour une superficie totale de 1,71 ha.

Cette déclaration relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| Rubriques | Paramètres et seuils   | Régime      |
|-----------|--|-------------|
| 2.1.5.0   | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Déclaration |

## Article 3 : Durée des travaux

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'autorisation peut être demandé par le bénéficiaire 6 mois au plus tard avant son échéance.

## Article 4 : Phases de travaux

Les travaux lourds (abattage d'arbres, terrassement, destruction du muret...) débutent impérativement entre le 15 août et le 15 novembre afin d'éviter les périodes sensibles pour l'avifaune et les reptiles (notamment le psammodrome algire).

## Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Vinça ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Vinça. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et Monsieur le Maire de Vinça, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la communauté de communes Conflent Canigou.

PERPIGNAN le 20 NOV. 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Stoskopf', written in a cursive style.

Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Ville Habitat Construction  
Unité Politique de l'Habitat  
Affaire suivie par : Ghislaine RABOT-NIGON  
Tél : 04 68 38 12 34  
Mèl : ddtm-cdc@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2020 314-0006**  
portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.)  
Nomination des membres

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*) ;

**VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratifs et de certains organismes subventionnés ;

.../...

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM SVHC 2018 046-001 du 15/02/2010 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission ;

**VU** les propositions nominatives des membres formulées par les organisations désignées pour siéger à la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Sont appelés à siéger à la commission départementale de conciliation les membres ci-après désignés par leur organisation :

### **A) Collège des bailleurs : 3 titulaires et 3 suppléants**

- au titre des représentants des bailleurs privés : 2 titulaires et 2 suppléants

#### **Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière :**

- Titulaire : **M. Louis BIGATA**
- Suppléant : **Mme Claudine LLAURO**
  
- Titulaire : **Mme Virginie ENGLER**
- Suppléant : **Mme Marie Bernadette CERZO**

- au titre des représentants des bailleurs sociaux : 1 titulaire et 1 suppléant

#### **Union Régionale des offices publics d'HLM :**

- Titulaire : **M. Michel SITJA-SANCHEZ**
- Suppléant : **Mme Lauriane GAUTHIER**

### **B) Collège des locataires : 3 titulaires et 3 suppléants**

#### **Confédération nationale du logement (CNL) :**

- Titulaire : **M. Jean-Paul ROULARD**
- Suppléant : **M. Didier AUGAGNEUR**

#### **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :**

- Titulaire : **M. Bernard HOUSSET**
- Suppléant : **M. Robert LAUNE**

**Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) :**

- Titulaire : **M. René SACRISTA**
- Suppléant : **Mme Anne LLOVERAS**

**Article 2 :** Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 15/02/2021.

**Article 3 :** La commission départementale de conciliation désigne en son sein un président, choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 20 NOV 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Stoskopf', written in a cursive style.

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service Santé Protection Animale Environnement Abattoirs

Réf. interne N° DDPP66 2020 01925

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAEA/2020 321-004 du 16/11/2020**  
portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

**VU** le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-2, L. 214-1, L. 223-1, L. 223-5, L. 236-1, L. 236-6 à L. 236-11, L. 237-3, L. 243-1 à L. 243-3, R. 214-17, D. 223-1, D. 223-21, D. 236-10 à D. 236-14 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**VU** l'arrêté du 09 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

**VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Estelle Bohbot, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Estelle Bohbot, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément déposé le 05 octobre 2020 et complété le 15/11/2020 par Monsieur Cyril VACCARO, représentant la société SAS ECOPARC, est complet et recevable ;

**CONSIDERANT** que suite à l'inspection sur site en date du 22/10/2020 il a été constaté que l'établissement placé sous sa direction remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

L'agrément sanitaire pour les échanges d'animaux vivants, numéro « FR AZ 066 01 » est délivré à l'établissement fixe de présentation au public « ECOZONIA, terres de prédateurs », sis lieu-dit « Coume d'en Roc », – 66 600 CASES-DE-PÈNE, dirigé par Monsieur Cyril VACCARO.

### **Article 2 – Conditions de validité**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

### **Article 3 – Maintien de l'agrément**

Cet agrément est maintenu tant que l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 4 – modifications de l'établissement**

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

### **Article 5 – Sanctions**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

## **Article 6 – Notification de l'autorisation**

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Cyril VACCARO, Directeur Général de la société SAS ECOPARC.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut-être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, en formant soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. En l'absence de réponse au recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision ; il doit également être écrit et doit exposer votre argumentation juridique à ce non-respect. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 – Application**

La directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 16/11/2020

Pour le préfet,  
P/O la directrice et par délégation,  
Le Chef de service



Dr Vétérinaire Marie-Laure Bellocq



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA 2020-325-001**

**du 20 NOV. 2020**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Joëlle  
SIRJEAN, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020-327-0026 du 24/08/2020, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2020-328-01 du 25/08/2020 de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ, pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24/08/2020,

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 20/11/2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Mme Joëlle SIRJEAN, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire « LaDevèze » 66450 POLLESTRES est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

### **Article 2**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame Joëlle SIRJEAN devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

### **Article 3**

Madame le Dr. Vétérinaire Joëlle SIRJEAN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/O la directrice  
de la protection des populations  
La cheffe de service vétérinaire officiel

Dr. Vétérinaire Marie-Laure BELLOCQ





**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**  
**A renvoyer à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales**  
**(Département où est localisé votre domicile professionnel administratif)**

Demande initiale d'habilitation sanitaire

Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

**I IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Nom : ..... **SIRJEAN** .....  
 Prénom(s) : ..... **SOËLLE FREDERIQUE** .....  
 Date de naissance : ..... **2 12 51 42** .....  
 N° d'Ordre (1) : ..... **17 000** .....  
 Adresse électronique : ..... **joelle.sirjean@orange.fr** .....  
 Domicile professionnel administratif : ..... **Clinique vétérinaire "Les DE VERE"** .....  
 Adresse : ..... **6 rue Alfred SAUVY** ..... Commune : ..... **POLLASTRES** .....  
 Code postal : ..... **66450** .....  
 N° SIRET : ..... **225 318 221 305 0016** .....  
 Adresse électronique : ..... **vebo.pollastres@orange.fr** .....  
 Téléphone fixe : ..... **04 68 81 27 55** .....  
 Téléphone mobile : .....  
 Télécopie : .....

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

**II IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :**

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Téléphone : .....  
 Télécopie : .....

**REEMPLACANTS :**

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 N°Ordre : .....  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....  
 CP : ..... Commune : .....  
 Téléphone fixe : .....  
 Téléphone mobile : .....  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

**REEMPLACANTS :**

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 N°Ordre : .....  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....  
 CP : ..... Commune : .....  
 Téléphone fixe : .....  
 Téléphone mobile : .....  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 N°Ordre : .....  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....  
 CP : ..... Commune : .....  
 Téléphone fixe : .....  
 Téléphone mobile : .....  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 N°Ordre : .....  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : .....  
 CP : ..... Commune : .....  
 Téléphone fixe : .....  
 Téléphone mobile : .....  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

**ASSISTANTS (2)**

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 Ecole de provenance : .....  
 (2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

**ASSISTANTS (2) :**

Nom : .....  
 Prénom(s) : .....  
 Ecole de provenance : .....  
 (2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

**III MODALITES D'EXERCICE :**



|  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Etabli en France | <input type="checkbox"/> Exercice en libre prestation de service |
| <input type="checkbox"/> Exercice libéral            | <input checked="" type="checkbox"/> Salarier                     |
| <input type="checkbox"/> Exercice individuel         | <input type="checkbox"/> Exercice en association                 |

**IV DECLARATION D'ACTIVITES :**

|  |  |
|--|--|
| <b>Activités majeures :</b><br><input checked="" type="checkbox"/> Animaux de compagnie<br><input type="checkbox"/> Ruminants<br><input type="checkbox"/> Equins<br><input type="checkbox"/> Suidés<br><input type="checkbox"/> Volailles<br><input type="checkbox"/> Lagomorphes<br><input type="checkbox"/> Apiculture<br><input type="checkbox"/> Aquaculture<br><input type="checkbox"/> Faune sauvage captive | <b>Activités mineures :</b><br><input checked="" type="checkbox"/> Animaux de compagnie<br><input type="checkbox"/> Ruminants<br><input type="checkbox"/> Equins<br><input type="checkbox"/> Suidés<br><input type="checkbox"/> Volailles<br><input type="checkbox"/> Lagomorphes<br><input type="checkbox"/> Apiculture<br><input type="checkbox"/> Aquaculture<br><input type="checkbox"/> Faune sauvage captive |
|--|--|

**V AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE :**

Habilitation sanitaire classique : - département : ... 66 .....

- département : .....

- département : .....

- département : .....

- département : .....

Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)

**VI. ENGAGEMENT**

Je soussigné(e) ... SIR JEAN Joule ....., Docteur Vétérinaire,

solicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime

Je m'engage à :

- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L 203-6, L 223-5, R 203-2, R 203-7, R 203-11 à R.203-13, R 223-13 ;
- respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre d'Occitanie, et une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

(3) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif

**VII SIGNATURE DU DEMANDEUR:**

Date : le 16/11/2020

Non-prénom-signature ... SIR JEAN Joule ...

**VIII. DECISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)**

L'habilitation sanitaire est :

accordée

refusée pour le motif suivant : .....

Et votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) : .....

Cachet / Signature du responsable du service instructeur : .....

Date 20/11/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale de la  
 protection des populations  
 1, Bd Kennedy, BP 30988  
 66020 PERPIGNAN CEDEX

Chef de Service  
 Dr Vétérinaire  
 Marie-Laure BELLOCQ



Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

**DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
(Gestion des intérim des agents de contrôle)**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

**VU** le code du travail, notamment ses articles R8122-3 à 8122-11,

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**VU** l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 16 novembre 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**VU** l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 18 novembre 2020 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**VU** la décision du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales, pour les compétences générales,

.../...

## DÉCIDE

### Article 1

L'arrêté du 18 novembre 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, prévoit l'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du travail du département des Pyrénées-Orientales ainsi qu'il suit :

Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail, est responsable de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales (Perpignan).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

| Section             | Agent de contrôle                                    | Grade                  |
|---------------------|--|------------------------|
| 660101 (section 1)  | BILLES Virginie                                      | Inspectrice du travail |
| 660102 (section 2)  | LACAILLE Sébastien                                   | Inspecteur du travail  |
| 660103 (section 3)  | GUIRAUD Marie-Anne<br>à compter du 1er décembre 2020 | Inspectrice du travail |
| 660104 (section 4)  | BOUQUIÉ Anne-Sophie                                  | Inspectrice du travail |
| 660105 (section 5)  | MAGNOUAT Patrick                                     | Inspecteur du travail  |
| 660106 (section 6)  | BACO Bernadette                                      | Inspectrice du travail |
| 660107 (section 7)  | RIBAUT Philippe                                      | Inspecteur du travail  |
| 660108 (section 8)  | BOZZANO Murielle                                     | Inspectrice du travail |
| 660109 (section 9)  | CASTANIER Alain                                      | Inspecteur du travail  |
| 660110 (section 10) | PEREZ Michel   | Inspecteur du travail  |
| 660111 (section 11) | IBARZ Nicolas  | Inspecteur du travail  |

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle affectés par l'arrêté susvisé, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après.

|                     | SECTION 1  | SECTION 2  | SECTION 3  | SECTION 4  | SECTION 5  | SECTION 6  | SECTION 7  | SECTION 8  | SECTION 9  | SECTION 10 | SECTION 11 |
|---------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Intérimaire Rang 1  | section 4  | section 10 | section 8  | section 6  | section 7  | section 4  | section 5  | Section 3  | section 5  | Section 2  | section 8  |
| Intérimaire Rang 2  | section 2  | section 3  | section 4  | section 5  | section 6  | section 7  | section 8  | section 11 | section 10 | section 11 | section 1  |
| Intérimaire Rang 3  | section 3  | section 4  | section 5  | section 7  | section 8  | section 8  | section 9  | section 9  | section 11 | section 1  | section 2  |
| Intérimaire Rang 4  | section 5  | section 5  | section 6  | section 8  | section 9  | section 9  | section 10 | section 10 | section 1  | section 3  | section 3  |
| Intérimaire Rang 5  | section 6  | section 6  | section 7  | section 9  | section 10 | section 10 | section 11 | section 1  | section 2  | section 4  | section 4  |
| Intérimaire Rang 6  | section 7  | section 7  | section 9  | section 10 | section 11 | section 11 | section 1  | section 2  | section 3  | section 5  | section 5  |
| Intérimaire Rang 7  | section 8  | section 8  | section 10 | section 11 | section 1  | section 1  | section 2  | section 4  | section 4  | section 6  | section 6  |
| Intérimaire Rang 8  | section 9  | section 9  | section 11 | section 1  | section 2  | section 2  | section 3  | section 5  | section 6  | section 7  | section 7  |
| Intérimaire Rang 9  | section 10 | section 11 | section 1  | section 2  | section 3  | section 3  | section 4  | section 6  | section 7  | section 8  | section 9  |
| Intérimaire Rang 10 | section 11 | section 1  | section 2  | section 3  | section 4  | section 5  | section 6  | section 7  | section 8  | section 9  | section 10 |

### Article 3

En cas de vacance de section, l'intérim sera organisé par une décision spécifique.

.../...

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle, leur intérim sera assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents désignés par l'arrêté du 18 novembre 2020 portant affectation des agents de contrôle participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

#### **Article 6**

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

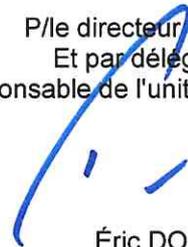
#### **Article 7**

La présente décision abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 novembre 2020

P/le directeur régional,  
Et par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT



Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 3<sup>ème</sup> SECTION  
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

**VU** le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**VU** la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 19 novembre 2020,

**VU** l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 16 novembre 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**VU** l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 18 novembre 2020 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**VU** la décision du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales, pour les compétences générales,

**VU** la vacance de la 3<sup>ème</sup> section jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020,

.../...

## DÉCIDE

### Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 3<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré à titre transitoire par Monsieur Nicolas IBARZ, inspecteur du travail, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### Article 2

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 novembre 2020

P/le directeur régional,  
Et par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT



Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM PARTIEL DE LA 4<sup>ème</sup> SECTION  
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

- VU** le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU** la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 19 novembre 2020,
- VU** l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 16 novembre 2020 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- VU** l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 18 novembre 2020 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- VU** la décision du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales, pour les compétences générales,
- VU** l'affectation de Mme Anne-Sophie BOUQUIE à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du département des Pyrénées-Orientales, par arrêté régional du 18 novembre 2020,

.../...

**VU** les préconisations inscrites dans l'avis d'aptitude médical rendu par le médecin de prévention en date du 12 mai 2020,

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements ou les chantiers sur le territoire de la 4<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré à titre transitoire, pour les interventions nécessitant un déplacement sur site, par Mme Virginie BILLES, inspectrice du travail, à compter du 19 novembre 2020 et jusqu'au 28 février 2020.

### **Article 2**

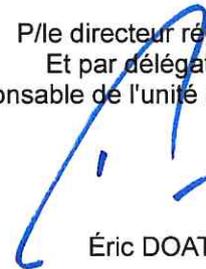
La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 novembre 2020

P/le directeur régional,  
Et par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

**ARRETE n° 2020-3997 modifiant l'arrêté N° 2017-178 modifié  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-29 à R1434-40,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté n°2017-473 du 14 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1893 du 29 septembre 2017, par l'arrêté n°2017-3520 du 7 novembre 2017, par l'arrêté n°2018-511 du 27 février 2018, par l'arrêté n°2018-1994 du 15 mai 2018, par l'arrêté n°2018-2791 du 31 juillet 2018, par l'arrêté n°2019-338 du 27 février 2019, par l'arrêté n°2019-1604 du 21 mai 2019, par l'arrêté n°2019-2565 du 12 août 2019, par l'arrêté n°2020-0363 du 11 février 2020, par l'arrêté n°2020-1996 du 5 novembre 2020,

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

## A R R E T E

**Article 1 :** L'article 2 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, de l'arrêté n°2017-178 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

**1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

| <b>Titulaires</b>                                    | <b>Suppléants</b>                               |
|--|---|
| M. Pierre MAQUIN<br>URPS Médecins                    | M. Thomas SEDAGHAT<br>URPS Médecins             |
| M. Jean-Dominique LAPORTE<br>URPS Médecins           | Mme Nicole BAUJARD<br>URPS Médecins             |
| Thierry RUIZ<br>URPS Médecins                        | Mme Véronique ERRE<br>URPS Médecins             |
| Mme Christine SOULE GAZEU<br>URPS Infirmiers         | M. Eric GRENAUD<br>URPS Biologistes             |
| M. Jean-Michel GASTON-CONDUTE<br>URPS Orthophonistes | M. Jean-Michel BOSCH<br>URPS Masseur-Kiné       |
| Mme Françoise ROUVE<br>URPS Pharmaciens              | M. Bernard BRIATTE<br>URPS Chirurgien-Dentistes |

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 17 novembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie

  
Pierre RICORDEAU